

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS710

présenté par

M. Gille, Mme Bruneau, M. Ferrand, Mme Le Houerou, Mme Michèle Delaunay, M. Aylagas et  
M. Liebgott

-----

**ARTICLE 21**

À l'alinéa 72, substituer au mot :

« quarante »

le mot :

« quarante-huit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La volonté des législateurs ayant permis la création du Compte personnel de formation (CPF) était de permettre à chacun de voir son compte alimenté de vingt-quatre heures par année d'exercice d'activité, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de centre vingt heures, puis de douze heures par année de travail. Souhaitant respecter la logique établie par les législateurs lors du débat sur la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, cet amendement de cohérence vise à multiplier par deux le crédit pour les personnes sans qualification.

Cette volonté, déjà mise en oeuvre lors des débats sur la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social, par voie d'amendement, a permis de passer le crédit annuel de 20 à 24h, sans engager de dépenses supplémentaires, considérant que le plafond, fixé, à 400 heures par exemple dans le présent projet de loi, reste inchangé.